

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

1968 - 1969

26 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 163

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (doc. 117/67) concernant un règlement
portant dispositions complémentaires en matière
d'organisation commune du marché viti-vinicole

Rapporteur: M. Sabatini

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 11 juillet 1967, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole.

Cette proposition a été renvoyée, par lettre du président du Parlement européen en date du 19 juillet 1967, à la commission de l'agriculture, compétente au fond.

Le 25 juillet 1967, la commission de l'agriculture a désigné M. Sabatini comme rapporteur et a institué un groupe de travail pour l'examen de ladite proposition.

Le groupe de travail s'est réuni les 16 janvier, 16 juillet, 17 et 18 septembre 1968, afin d'examiner la proposition.

La commission de l'agriculture a délibéré sur la proposition de règlement en sa réunion des 10 et 11 juillet et, après avoir pris acte des résultats des travaux du groupe de travail en sa réunion des 9 et 10 octobre, elle a poursuivi ses délibérations les 7 et 8 novembre et a adopté, par 15 voix pour et 5 contre, la proposition de résolution et l'exposé des motifs qui lui fait suite.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président et rapporteur, Vredeling, vice-président, Bading, Blondelle, Briot, Carboni, Dewulf, Dröschner, Dulin, Estève, Klinker, Kriedemann, Lefèbvre, Lückner, Mlle Lulling, MM. Marengi, Mauk, Riedel (suppléant M. Scarascia Mugnozza), Vals,

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	21
I — Introduction	21
II — Observations et modifications	24

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 117/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 163/68),

1. Approuve les grandes lignes de la proposition de règlement ;
2. Invite toutefois la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

TEXTE MODIFIÉ

Proposition d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

⁽¹⁾ J.O. n° 201 du 21 août 1967, p. 13.

1. considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;
2. considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur vitivinicole, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures d'intervention sous forme d'aides au stockage privé, d'achats de l'alcool provenant de la distillation des vins, ou de primes pour la fabrication d'eaux-de-vie de vin ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table loyal et marchand, d'un prix de base et, à partir de celui-ci, d'un prix *d'intervention servant au déclenchement des mesures d'intervention* ; qu'indépendamment des mesures qui précèdent, il importe qu'en début de campagne des interventions puissent être effectuées sur la base du bilan prévisionnel, afin d'assurer l'équilibre global de la campagne ;
2. considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur vitivinicole, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures d'intervention sous forme d'aides au stockage privé, d'achats de l'alcool provenant de la distillation des vins, ou de primes pour la fabrication d'eaux-de-vie de vin ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table loyal et marchand **d'origine communautaire et produit selon les dispositions en vigueur dans la Communauté**, d'un prix de base et, à partir de celui-ci, **d'un prix de déclenchement de l'intervention, sur la base duquel peuvent être arrêtées les mesures d'intervention** ; qu'indépendamment des mesures qui précèdent, il importe qu'en début de campagne des interventions puissent être effectuées sur la base du bilan prévisionnel, afin d'assurer l'équilibre global de la campagne et **empêcher que les excédents occasionnels ne se transforment en excédents structurels** ;
3. considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur vitivinicole implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté ; que l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;
4. considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations, sur le marché de la Communauté, dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer, pour les vins de raisins frais, des prix d'écluse et d'augmenter les droits de douane d'un prélèvement lorsque les prix d'offre franco-frontière augmentés des droits de douane se situent au-dessous des prix d'écluse.
5. considérant qu'afin de sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international des produits de la viticulture, il y a lieu de prévoir la possibilité d'octroyer une restitution lors de l'exportation de ces produits vers les pays tiers ;

6. considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

7. considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution de marché et de prendre les mesures que celle-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou, le cas échéant, d'exportation pouvant être assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

8. considérant que l'application, vis-à-vis des pays tiers, des droits du tarif douanier ainsi que, le cas échéant, des prélèvements, permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, ce mécanisme peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

9. considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur viti-vinicole implique la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ;

10. considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le Marché commun, soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole ;

11. considérant qu'en vue d'assainir le marché du vin, il est souhaitable que des règles communautaires visant à améliorer l'encépagement soient arrêtées dès que possible ; que l'organisation commune doit tendre, par ailleurs, à une stabilisation des marchés par une adaptation des ressources aux besoins, fondée notamment sur l'aménagement des superficies consacrées à la viticulture ;

12. considérant que la mise en application des règles de l'organisation de marché peut être freinée par les disparités existant entre les législations des États membres ; qu'il est donc nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder à un rapprochement des dispositions des États membres relatives à la production, à la composition et à la commercialisation des produits en cause, ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité ; que, pour faciliter le contrôle, il convient de prévoir la création d'un document communautaire d'accompagnement ;

13. considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

14. considérant qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole, les raisins destinés à la vinification ainsi que les jus de raisins ont été soumis à certaines des dispositions prévues dans le cadre de l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; que, cependant, ces produits relèvent directement de l'économie viti-vinicole et qu'en conséquence ils doivent trouver leur place dans l'organisation du marché viti-vinicole ;

15. considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre l'exécution satisfaisante des travaux relatifs à l'établissement du cadastre viticole dans certaines régions de la Communauté où les problèmes posés en la matière sont particulièrement complexes ;

16. considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte un régime des prix et des interventions, un régime des échanges ainsi que des règles communes de qualité.
2. Elle régit les produits suivants :

Article 1

1. inchangé
2. Elle régit les produits suivants :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
a) 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
b) ex 08.04 A	Raisins frais à l'exception des raisins de table
20.07 A I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C
B I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C
ex 22.10	Vinaigre de vin
23.05	Lies de vin, tartre brut

TEXTE MODIFIÉ

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
a) 22.04	inchangé
22.05	inchangé
b) ex 08.04 A	inchangé
20.07 A I	inchangé
B I	inchangé
ex 22.10	inchangé
23.05	inchangé
ex 23.06	marcs de raisins

3. Au sens du présent règlement, on entend :

a) par vins de table les vins, *autres que mousseux* :

- qui ne sont pas vins de qualité produits dans des régions déterminées, — ci-après dénommés « v.q.p.r.d. » — ou qui n'ont pas vocation à la dénomination « v.q.p.r.d. »,
- qui, ayant vocation à la dénomination « v.q.p.r.d. », n'ont pas satisfait aux exigences de l'analyse et de la dégustation,
- qui ont perdu le droit à la dénomination « v.q.p.r.d. »,

b) par « v.q.p.r.d. », jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prévue à l'article 4 du règlement n° 24, les vins visés à l'article 3 de la décision du Conseil, de 4 avril 1962, portant fixation des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins (J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 1002/62).

3. Au sens du présent règlement, on entend :

a) par vins de table **tous les vins loyaux et marchands originaires de la Communauté et produits selon les dispositions en vigueur dans la Communauté qui répondent aux caractéristiques qui leur sont propres et définies par les dispositions communautaires prévues à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement.**

Les « vins de table » n'englobent donc pas les vins mousseux, les vins de liqueur, les « v.q.p.r.d. » les vins qui ont perdu le droit à la dénomination « v.q.p.r.d. », les jus de raisins et les moûts mutés

b) inchangé

TITRE I

Régime des prix et des interventions

Article 2

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix de base pour chacun des types de vin de table loyal et marchand qui, soit du fait de leur volume, soit du fait de leurs caractéristiques, sont les plus représentatifs de la production communautaire.

Ce prix de base est exprimé, selon le type de vin soit en u.c. par degré/hl. soit en u.c. par hl.

Fixé au stade de la production, il est valable à partir du 15 décembre de l'année pendant laquelle il a été fixé jusqu'au 14 décembre de l'année suivante.

2. Pour chaque type de vin, le prix de base est fixé en tenant compte de la moyenne des cours constatés pour ce type de vin pendant les deux campagnes précédant la date à laquelle le prix de base est fixé *et* du développement des prix de la campagne en cours.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés de référence. Les marchés de référence sont les marchés situés dans les zones *excédentaires* de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production *de vins de table* des zones considérées a été commercialisée *et qui ont eu les cours les plus bas pour le type de vin en cause*.

3. Les prix de base et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont déterminés selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 3

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe annuellement, avant le 15 décembre, un *prix d'intervention* pour chaque type de vin pour lequel un prix de base est fixé.

Il ne peut être inférieur à 75 %, ni supérieur à 90 % du prix de base du type de vin en cause. Le niveau de ce prix d'intervention est déterminé en tenant compte :

- a) *Des caractéristiques* du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours ;
- b) *De la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;*

Article 2

1. inchangé

2. Pour chaque type de vin, le prix de base est fixé en tenant compte de la moyenne des cours constatés pour ce type de vin pendant les deux campagnes précédant la date à laquelle le prix de base est fixé, **du développement** des prix de la campagne en cours **ainsi que de l'évolution des coûts de production**.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés de référence. Les marchés de référence sont les marchés situés dans les **zones de production** de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de zones considérées a été commercialisée.

3. Les prix de base et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont déterminés, **compte tenu de la provenance régionale**, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 3

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe annuellement avant le 15 décembre, un prix de **déclenchement de l'intervention** pour chaque type de vin pour lequel un prix de base est fixé.

Le prix de déclenchement de l'intervention ne peut être inférieur à 75 %, ni supérieur à 90 % du prix de base du type de vin en cause. Le niveau de ce prix d'intervention est déterminé en tenant compte :

- a) **De la situation** du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours ;
- b) **Des résultats du bilan prévisionnel, qui doivent permettre d'éviter que les excédents occasionnels ne se transforment en excédents structurels ;**

c) *De la qualité de la récolte ;*

d) *Des résultats du bilan prévisionnel.*

2. Les *prix d'intervention* sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix de base.

Article 4

1. Pour chacun des types de vin, pour lesquels un prix de base est fixé, la Commission fixe chaque semaine, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, un prix moyen à la production pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour l'établissement des prix moyens et, notamment, lorsqu'il existe des marchés représentatifs, les cours à la production de chacun des types de vin constatés sur ces marchés.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment la liste des places de commercialisation et les marchés représentatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 5

1. Dans le cas où, pendant la période du 15 décembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante, le prix moyen de l'un des types de vin de table fixé pour une place de commercialisation demeure, pendant deux semaines consécutives, inférieur au *prix d'intervention* fixé pour ce type de vin, des mesures d'intervention sont, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, déclenchées pour ce type de vin. Les mesures d'intervention peuvent être déclenchées selon la même procédure pour d'autres vins de table si la situation du marché l'exige.

2. Dès le déclenchement des mesures d'intervention, les organismes d'intervention désignés par les États membres :

- octroient aux producteurs des aides au stockage privé à court terme des vins pour lesquels des mesures d'intervention sont déclenchées et qui répondent à certaines exigences de qualité ;
- procèdent à l'achat de l'alcool provenant de la distillation des vins visés au paragraphe 1 et livrés volontairement à la distillerie par les producteurs ;

c) **De la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés ;**

d) **De la qualité des récoltes.**

2. Les **prix de déclenchement de l'intervention** sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix de base.

Article 4

1. inchangé

2. inchangé

3. Les modalités d'application du présent article et notamment la liste des places de commercialisation et les marchés représentatifs, **ainsi que les méthodes de relèvement des cours**, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 5

1. Dans le cas où, pendant la période du 15 décembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante, le prix moyen de l'un des types de vin de table fixé pour une place de commercialisation demeure, pendant deux semaines consécutives, inférieur au **prix de déclenchement de l'intervention** fixé pour ce type de vin, des mesures d'intervention sont, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, déclenchées pour ce type de vin. Les mesures d'intervention peuvent être déclenchées selon la même procédure pour d'autres vins de table si la situation du marché l'exige.

2. Dès le déclenchement des mesures d'intervention, les organismes d'intervention désignés par les États membres :

- octroient aux producteurs des aides au stockage privé à court terme des vins pour lesquels des mesures d'intervention sont déclenchées et qui répondent à certaines exigences de qualité ;
- procèdent à l'achat de l'alcool provenant de la distillation des vins visés au paragraphe 1 et livrés volontairement à la distillerie par les producteurs ;

— octroient une prime de distillation pour les vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs et utilisés pour la fabrication d'eaux-de-vie, cette prime étant octroyée, quel que soit le lieu à l'intérieur de la Communauté où la distillation est effectuée.

Par stockage à court terme on entend un stockage dont la durée est de 3 mois.

Dans le cas où tous les prix moyens fixés pour chaque place de commercialisation de chacun des types de vin pour lesquels des mesures d'intervention sont prises se situent, pendant deux semaines consécutives, à un niveau égal ou supérieur à leur prix *d'intervention* respectif, l'arrêt des mesures d'intervention est décidé selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

3. Dans le cas où il est fait recours aux mesures prévues à l'article 6, l'application des mesures d'intervention prévues au présent article est suspendue entre le 15 décembre et le 31 janvier de l'année suivante.

— octroient une prime de distillation pour les vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs et utilisés pour la fabrication d'eaux-de-vie, cette prime étant octroyée, quel que soit le lieu à l'intérieur de la Communauté où la distillation est effectuée.

Par stockage à court terme on entend un stockage dont la durée est de 3 mois.

Dans le cas où tous les prix moyens fixés pour chaque place de commercialisation de chacun des types de vin pour lesquels des mesures d'intervention sont prises se situent, pendant deux semaines consécutives, à un niveau égal ou supérieur à leur prix de **déclenchement de l'intervention** respectif, l'arrêt des mesures d'intervention est décidé selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

3. inchangé

Article 6

1. Lorsqu'il résulte, pour une campagne, des données du bilan prévisionnel visé à l'article 3 du règlement n° 24 que, en tenant compte des importations et des exportations prévisibles ainsi que des stocks de vin existant au début de la campagne, les disponibilités en vins dépassent les besoins prévisibles de plus du 1/3 de ceux-ci, des mesures d'intervention sont prises à partir du 15 décembre et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les vins de table.

2. En application des dispositions du paragraphe 1 et selon les conditions définies à l'article 7, les organismes d'intervention désignés par les États membres :

— octroient aux producteurs des aides au stockage privé à long terme des vins de table répondant à certaines exigences de qualité ;

— procèdent à l'achat de l'alcool provenant de la distillation des vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs ;

— octroient une prime de distillation pour les vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs et utilisés pour la fabrication d'eaux-de-vie, cette prime étant octroyée, quel que soit le lieu à l'intérieur de la Communauté où la distillation est effectuée.

Par stockage à long terme, on entend un stockage dont la durée est au minimum, de 9 mois

Article 7

1. L'octroi d'une aide au stockage privé est subordonné à la conclusion de contrats de stockage comportant notamment des dispositions relatives

- a) à la qualité du vin stocké,
- b) à la durée du stockage à long terme.

Ces dispositions peuvent prévoir qu'il sera mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pour un type de vin, les prix moyens communautaires sont supérieurs au prix de base de ce type de vin de plus d'un pourcentage à déterminer.

Le montant de l'aide ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts établis forfaitairement.

2. L'achat de l'alcool provenant de la distillation ou le paiement de la prime de distillation est subordonné à la condition que le vin distillé ait été payé au producteur à un prix au moins égal à un prix minimum.

Ce prix minimum est déterminé en fonction de la teneur alcoolique du vin et en tenant compte des prix *d'intervention* des divers types de vin.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité:

- arrête les règles générales concernant la mise en œuvre des mesures d'intervention,
- fixe annuellement, avant le 15 décembre, le prix d'achat de l'alcool, le montant de la prime de distillation, ainsi que le prix minimum du vin distillé.

4. Les modalités d'application des articles 5 et 6 ainsi que celles du présent article, notamment le montant des aides au stockage privé, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 7

1. inchangé

2. L'achat de l'alcool provenant de la distillation ou le paiement de la prime de distillation est subordonné à la condition que le vin distillé ait été payé au producteur à un prix au moins égal à un prix minimum.

Ce prix minimum est déterminé en fonction de la teneur alcoolique du vin et en tenant compte des prix **de déclenchement d'intervention** des divers types de vin.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité :

- arrête les règles générales concernant la mise en œuvre des mesures d'intervention,
- fixe annuellement, avant le 15 décembre, le prix d'achat de l'alcool, le montant de la prime de distillation, ainsi que le prix minimum du vin distillé.

4. inchangé

Article 7 bis

Afin de compléter les mesures prévues aux articles 6 et 7, des aides à la publicité et à la promotion des ventes pourront être octroyées à certaines organisations de droit public ou privé conformément à la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 8

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, a, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et, au plus tard, à partir du 1^{er} septembre 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité peut prescrire :

- l'application des dispositions du présent article à des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, b ;
- l'instauration, pour l'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, d'un certificat d'exportation délivré selon des conditions analogues à celles prévues pour le certificat d'importation dans le présent article.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 8

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, a, **et des produits énumérés aux postes ex 08.04 A, 20.07 A I et B I de l'article 1, paragraphe 2, b**, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, et, au plus tard, à partir du 1^{er} septembre 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité peut prescrire :

- l'application des dispositions du présent article à des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, b ;
- l'instauration, pour l'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, d'un certificat d'exportation délivré selon des conditions analogues à celles prévues pour le certificat d'importation dans le présent article.

3. inchangé

4. **Les moûts, les raisins et les jus de raisins importés ne peuvent être destinés à la vinification et introduits sous cette forme dans la consommation communautaire.**

Sur les vins importés, l'origine doit figurer clairement.

Article 9

1. Il est fixé annuellement, avant le 15 décembre, un prix d'écluse pour les vins blancs et un prix d'écluse pour les vins rouges de la position 22.05. Ces prix, exprimés en u.c. par degré hl, sont établis, respectivement, à partir des prix de base fixés au degré hl pour les vins blancs et pour les vins rouges ayant, les uns et les autres, la teneur alcoolique la plus élevée, le résultat obtenu étant majoré d'un montant forfaitaire qui ne peut dépasser 15 % des prix de base en cause.

Des prix d'écluse dérivés peuvent être fixés pour des vins ayant des caractéristiques ou destinés à des utilisations particulières.

Les prix d'écluse ainsi que les prix d'écluse dérivés sont valables du 15 décembre de l'année pendant laquelle ils ont été fixés jusqu'au 14 décembre de l'année suivante.

2. Dans le cas où le prix d'offre franco-frontière à l'importation d'un vin en provenance des pays tiers, majoré des droits de douane, tombe au-dessous du prix d'écluse ou du prix d'écluse dérivé le concernant, il est perçu sur les importations de ce vin, en sus du droit de douane, un prélèvement égal à la différence entre le prix d'offre majoré et le prix d'écluse ou le prix d'écluse dérivé en cause.

Toutefois, le prélèvement n'est pas perçu à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation des produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse ou au prix d'écluse dérivé diminué des droits de douane et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco-frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco-frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Lorsqu'un prélèvement est fixé sur les importations de vin, un prélèvement peut être fixé sur les importations de moûts de raisin relevant des positions 22.04 et ex 22.05. Ce prélèvement est fixé en appliquant un coefficient établi en fonction du rapport de prix moyen existant entre le vin et le moût sur le marché de la Communauté.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales pour la fixation des prix d'écluse et des prix d'écluse dérivés.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Selon la même procédure :

- sont fixés les prix d'écluse, les prix d'écluse dérivés et les prélèvements,
- le système des prix d'écluse et des prix d'écluse dérivés peut être étendu aux produits visés à l'article 1, paragraphe 2, b.

Article 10

1. Si par suite de pratiques anormales de la part d'un ou de plusieurs pays tiers, ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence sur des marchés extra-communautaires représentant un débouché important pour la production communautaire, ou si, par suite des mesures de stabilisation du marché communautaire prévues au présent règlement, la participation de la Communauté au commerce international, pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, à l'exclusion de ceux relevant des positions tarifaires ex 08.04 A et 23.05, risque d'être affectée, des restitutions peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

2. Le montant de la restitution ne peut pas dépasser le montant du droit de douane du tarif douanier commun, éventuellement augmenté du prélèvement à l'importation.

3. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations et selon les types de vin. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 11

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché vitivinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la

Article 10

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions à lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. inchangé

Article 11

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché vitivinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la

Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, ou certains d'entre eux.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article premier sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1 les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2, en ce qui concerne :

- a) Le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1, paragraphe 2, entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;
- b) La détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

Article 12

1. Les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux produits importés visés à l'article 1, paragraphe 2.

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, ou certains d'entre eux.

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

Article 12

1. inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation et, éventuellement, d'exportation.

Article 13

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission, a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation et, éventuellement, d'exportation.

Article 13

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. inchangé

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

TITRE III

Dispositions générales

Article 14

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :
 - la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
 - toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;
 - le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1 fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, du traité.

Article 15

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

Article 16

1. Avant le 1^{er} septembre 1968 il est arrêté selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité un classement des cépages comportant les catégories recommandées, autorisées et interdites ainsi que des dispositions concernant la déclaration obligatoire des plantations et des arrachages de vigne.

Les États membres peuvent, par ailleurs, interdire la culture de la vigne dans les aires qui ne réunissent pas les conditions écologiques propres à une production de qualité satisfaisante.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 1970 et d'une façon permanente à partir de cette date, la Commission procède à l'examen de la situation du marché du vin et de la culture de la vigne dans la Communauté.

Dans le cas où il apparaît que le volume de la production communautaire risque d'atteindre des niveaux excessifs notamment pour certains vins, les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Ces mesures peuvent comporter des restrictions individuelles en matière de plantations nouvelles de vigne ou concernant les superficies existantes.

Article 17

1. Sont arrêtées pour autant que de besoin et selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité les dispositions communautaires pour l'harmonisation des législations des États membres relatives à la production, à la composition et à la commercialisation des produits visés à l'article 1.

Article 16

1. Avant le 1^{er} septembre 1969, il est arrêté selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité un classement des cépages comportant les catégories recommandées, autorisées et interdites ainsi que des dispositions concernant la déclaration obligatoire des plantations et des arrachages de vigne.

Les États membres peuvent, par ailleurs, interdire la culture de la vigne dans les aires qui ne réunissent pas les conditions écologiques propres à une production de qualité satisfaisante.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 1969 et d'une façon permanente à partir de cette date, la Commission procède à l'examen de la situation du marché du vin et de la culture de la vigne dans la Communauté.

Les États membres peuvent, par ailleurs, interdire jusqu'au 1^{er} septembre 1971 la culture de la vigne dans les aires qui ne réunissent pas les conditions écologiques propres à une production de qualité satisfaisante.

Dans le cas où il apparaît à cette date que le volume de la production communautaire risque d'atteindre des niveaux excessifs notamment pour certains vins, les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Ces mesures peuvent comporter des restrictions individuelles en matière de plantations nouvelles de vigne ou concernant les superficies existantes.

Article 17

1. Sont arrêtées pour autant que de besoin et selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité les dispositions communautaires pour l'harmonisation des législations des États membres relatives à la production, à la composition et à la commercialisation des produits visés à l'article 1.

En ce qui concerne les définitions des produits visés à l'article 1 et relevant des positions tarifaires ex 20.07 AI et BI, 22.04, 22.05 et ex 22.10 ainsi que les traitements et procédés que peuvent subir ces mêmes produits, les dispositions communautaires visées à l'alinéa précédent sont arrêtées avant le 1^{er} septembre 1968.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 1968, aucun raisin destiné à la vinification, aucun moût, ni aucun vin ne peut circuler à l'intérieur de la Communauté s'il n'est accompagné d'un document indiquant notamment la nature, le volume ou le poids, pour les vins le degré alcoolique et, pour les moûts le degré Oechsle, la provenance ainsi que la destination du produit.

Sans préjudice des dispositions d'autres règlements, directives ou décisions, les États membres ne peuvent, à partir de cette même date, subordonner la circulation des produits visés à l'alinéa précédent, à l'exigence d'autres documents.

Les producteurs ainsi que les commerçants en vin ont l'obligation de tenir des registres de mouvements indiquant les entrées et les sorties des produits visés au premier alinéa.

3. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 :

- a) un modèle-type du document d'accompagnement,
- b) les modalités d'application relatives aux registres d'entrée et de sortie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont établies en tenant compte également des nécessités de contrôle découlant des dispositions communautaires pour l'harmonisation des législations visées au paragraphe 1.

Article 18

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer le prix de base visé pour un type de vin, et si cette situation est susceptible de persister et que de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

En ce qui concerne les définitions des produits visés à l'article 1 et relevant des positions tarifaires ex 20.07 AI et BI, 22.04, 22.05 et ex 22.10 ainsi que les traitements et procédés que peuvent subir ces mêmes produits, les dispositions communautaires visées à l'alinéa précédent sont arrêtées avant le 1^{er} septembre 1969.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 1969, aucun raisin destiné à la vinification, aucun moût, ni aucun vin ne peut circuler à l'intérieur de la Communauté s'il n'est accompagné d'un document indiquant notamment la nature, le volume ou le poids, pour les vins le degré alcoolique et, pour les moûts le degré Oechsle, la provenance ainsi que la destination du produit.

Sans préjudice des dispositions d'autres règlements, directives ou décisions, les États membres ne peuvent, à partir de cette même date, subordonner la circulation des produits visés à l'alinéa précédent, à l'exigence d'autres documents.

Les producteurs ainsi que les commerçants en vin ont l'obligation de tenir des registres de mouvements indiquant les entrées et les sorties des produits visés au premier alinéa.

3. inchangé

Article 18

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer le prix de base visé pour un type de vin, et si cette situation est susceptible de persister et que de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 19

Dans le cas où un régime de prix ou des mesures d'intervention ou un régime des échanges s'avèrent nécessaires pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, autres que le vin de table, des dispositions complémentaires sont arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 20

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 21

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché viti-vinicole soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 22

1. Les dispositions de l'article 7 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ne sont plus applicables au produit visé à l'article 1, paragraphe 2, b, et relevant de la position tarifaire 08.04 A.
2. L'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 159/66/CEE du Conseil du 25 octobre 1966 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes est abrogé en tant qu'il concerne les produits visés à l'article 1, paragraphe 2, du présent règlement et relevant des sous positions tarifaires 20.07 A I et B I.
3. La date du « 31 décembre 1964 » figurant à l'article 1 du règlement n° 24, modifié par le règlement n° 92/63/CEE est remplacée par la date du « 31 décembre 1968 ».
4. Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 24 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Selon la procédure prévue à l'article 7, il est dressé, avant le 25 novembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers. »

Article 23

Le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1 à partir de la mise en application du présent règlement.

Article 24

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 25

Le présent règlement est mis en application le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Le règlement portant « dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole », constitue l'un des principaux instruments que la Commission exécutive ait élaboré pour la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur des vins.

Les dispositions proposées tendent à mettre en œuvre un ensemble de règles destinées à réaliser dans le secteur de la production et du commerce des vins les objectifs prévus aux articles 39 et 40 du traité instituant la C.E.E. Ce règlement se propose de mettre en œuvre un régime communautaire en vue de parvenir à un équilibre entre la production et la consommation de vin dans la Communauté.

2. La proposition de règlement s'inspire d'une conception pragmatique de la politique viticole sur une base largement libérale et avec des possibilités d'intervention visant à réglementer le marché en cas de baisse des prix ou d'excédents excessifs de production.

3. Un examen attentif du règlement révèle que la Commission s'est en partie détachée des propositions élaborées en 1960 en matière de politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole, propositions qui prévoyaient de fixer à long terme « des objectifs de production et des modalités générales en vue de les atteindre ».

En effet, avec le règlement proposé, il semble difficile de mener à bien une action de ce genre ; il se limite à affirmer la nécessité de mettre en œuvre des normes communes de qualité des vins, d'instaurer un système des prix et des interventions et de réglementer les échanges commerciaux avec les pays tiers.

4. Si l'on examine avec attention les dispositions proposées, force est de constater l'existence de grandes marges d'incertitude qui ne manquent pas de préoccuper.

Le règlement ne prévoit pas la réalisation effective d'un équilibre entre la production et la vente des vins.

Bien qu'il renferme des dispositions relatives aux *prix de base* et aux *prix d'intervention* le règlement ne prévoit ni prix garantie ni garantie d'écoulement.

5. Choissant entre les deux conceptions d'une politique agricole commune, c'est-à-dire, d'une part, laisser le producteur complètement livré aux conditions du marché et, d'autre part, demander l'achat, dans tous les cas, par les autorités publiques nationales ou communautaires du vin à un prix minimum et l'organisation de la consommation, le règlement tend à laisser au producteur le maximum de responsabilité tout en s'efforçant de l'aider et de soutenir son activité en mettant à sa disposition des moyens qui lui permettent d'affronter les situations qui se présentent sur le marché.

6. On peut se rallier à cette orientation de la Commission vers une formule mixte prévoyant à la fois le respect des lois du marché et le soutien et l'aide des pouvoirs publics en cas de perturbation grave, mais il importe de se demander si les dispositions prévues sont suffisantes pour garantir un prix minimum et des possibilités de débouchés.

Ces dispositions ne constituent pas en soi une garantie suffisante pour la réalisation des objectifs ; leur succès dépendra du degré d'organisation, de l'esprit d'entreprise et de la solidarité manifestée par les intéressés.

7. L'examen du règlement montre que le régime prévu vise à stabiliser les marchés du vin et à assurer une stabilité des prix à la population agricole intéressée grâce à des mesures destinées : à octroyer aux producteurs des aides au stockage des vins au cours des périodes où on enregistre un alourdissement du marché ; à procéder à l'achat d'alcools provenant de la distillation des vins ; à octroyer des primes de production pour la fabrication d'eaux-de-vie ; à instaurer un régime d'échanges prévoyant un mécanisme de prix d'écluse pour les vins importés en provenance de pays tiers et à promouvoir une politique de qualité.

A cet effet, il est prévu de fixer annuellement un *prix de base* et un *prix d'intervention* lié à l'entrée en vigueur des mesures qui devraient constituer la garantie du niveau minimum des prix.

8. On peut déduire de ce règlement qu'en fixant des prix de base et des prix d'intervention, la Commission se propose de stimuler ou de freiner, suivant les cas, la production de vin.

Dans cette proposition de la Commission n'est pas prévue dans l'immédiat la nécessité d'une planification et d'une réglementation de la production.

Le volume de la production du vin, élément fondamental pour l'obtention d'un équilibre des prix, est lié aux plantations de vignes ; il a été souligné à ce propos, qu'il était nécessaire de parvenir à l'avenir à une réglementation communautaire des vignobles.

Il est à noter que l'équilibre entre la production et la consommation de vin demeure soumis à des aléas qu'il est difficile de prévoir et d'évaluer si l'on ne prévoit pas une réglementation des zones viticoles.

Pour éviter tout investissement erroné et d'éventuels et coûteux excédents de production, il importe donc que le problème de la réglementation des zones viticoles soit attentivement examiné et étudié.

9. On a fait remarquer qu'il fallait considérer qu'à l'heure actuelle la production de vin dans la Communauté ne couvre pas les besoins de celle-ci, qu'on ne peut prévoir une augmentation des surfaces de vignobles, que l'entrée en vigueur de la libre circulation et l'élimination de certaines mesures de protection devraient entraîner une augmentation de la consommation et que la Communauté importe encore des quantités importantes de vin et de moûts et que, par conséquent, il ne serait pas opportun de prévoir une réglementation des superficies de production ; cela n'empêche que le problème doit être attentivement étudié.

10. Il convient de rappeler qu'une réglementation des superficies de production ne doit en aucun cas s'appliquer aux zones de production de vins de qualité. Une éventuelle réglementation des zones viticoles devrait plutôt être considérée en fonction du renforcement de la capacité commerciale des agriculteurs, producteurs de raisins.

11. La Commission a prévu à l'article 16 du règlement la faculté pour les États membres d'interdire la culture de la vigne dans les aires qui ne réunissent pas les conditions écologiques propres à une production de qualité satisfaisante, et, dans le cas où il apparaît que le volume de la production communautaire risque d'atteindre des niveaux excessifs, de mettre au point une réglementation communautaire pour les régions viticoles ; mais, si l'on considère ces dispositions dans une perspective à plus long terme, il semble qu'elles soient insuffisantes.

Il est vrai que la réglementation proposée par la Commission part de la constatation déjà mentionnée selon laquelle la Communauté a enregistré

ces dernières années un déficit de la production par rapport à la consommation de vin qui a été couverte par des importations en provenance notamment de la Grèce, de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Mais l'augmentation de la production étant plus rapide que celle de la consommation, le phénomène des excédents de production pourrait se présenter plus tôt que prévu, d'autant plus qu'il paraît impossible d'interdire complètement toutes les importations de vin en provenance notamment des pays associés.

12. La commission de l'agriculture est donc d'avis que le problème de la réglementation communautaire des zones viticoles mérite d'être approfondi et de faire éventuellement l'objet d'un règlement général venant compléter les règlements concernant la définition des vins et l'organisation du marché viti-vinicole.

13. L'article 1 du règlement définit les objectifs prévus et donne une classification des vins et des produits auxquels ce règlement sera appliqué.

Il a été souligné que la définition du vin n'est pas satisfaisante et qu'il faudrait en préciser les caractéristiques plus spécifiques.

On parle généralement de *vin de table* et de *vin de table loyal et marchand* sans précisions supplémentaires, ce qui ne peut que prêter à confusion et entraîner des incertitudes sur le plan juridique et administratif notamment au cas où les différentes définitions en vigueur dans les pays membres seraient maintenues.

14. La commission de l'agriculture estime qu'il est indispensable d'établir un rapport exact entre les vins visés par le présent règlement et « les vins de qualités produits dans des régions déterminées » et de faire figurer dans le présent règlement ou dans un règlement complémentaire une définition communautaire complète et positive des vins dont la commercialisation est autorisée dans la Communauté.

En l'absence d'une définition coordonnée de ce qu'il faut entendre par vin et d'une réglementation de la production et de la commercialisation des vins et de leurs produits de base, l'organisation commune du marché risque de devenir dans une large mesure inapplicable.

15. La réglementation du marché du vin doit donc être appliquée en tenant également compte des rapports de cette réglementation avec celle des vins mousseux, des vins de liqueur et des vins aromatisés, de la politique commune en matière d'alcool et de l'harmonisation fiscale dans ce domaine.

16. La définition du vin, les méthodes de production, les normes de qualité les rapports avec les produits de base et les dérivés, les rapports avec les vins mousseux, les vins de liqueur et les alcools

ainsi que les taxes fiscales voilà une série de dispositions qui doivent être coordonnées entre elles.

La commission de l'agriculture estime devoir faire ces observations en raison de l'importance de chacun de ces problèmes en ce qui concerne l'organisation équilibrée du marché du vin ; elle estime en outre opportun que ces dispositions entrent en vigueur à la même date que l'organisation du marché du vin.

17. Il convient donc de noter que le règlement en tant que tel ne peut, pour ces motifs être efficace et qu'il doit être complété par une politique communautaire dans les secteurs qui s'y rattachent, notamment celui des alcools.

18. Il est nécessaire d'éviter que la distillation de vins pour en faire de l'alcool vienne alourdir le marché des alcools et, de ce fait, la distillation ne doit intervenir qu'en cas d'importants excédents de productions et doit être soumise de manière coordonnée à la réglementation communautaire envisagée pour les alcools.

19. Les interventions des pouvoirs publics sur le marché viti-vinicole soulèvent le problème d'une éventuelle participation des producteurs aux responsabilités financières en ce domaine.

Cette participation ne peut cependant être considérée que comme une possibilité pour l'avenir du fait qu'elle suppose notamment un degré suffisant d'organisation des producteurs.

20. Il va de soi que l'organisation du marché du vin doit aussi tenir compte des échanges avec les pays associés et les pays tiers et se protéger contre le risque que soient commercialisés, dans la Communauté, des vins produits sans les garanties de qualité exigées des vins communautaires.

21. L'article 9 qui prévoit la fixation d'un prix d'écluse et, le cas échéant, une dérogation au recouvrement des prélèvements à l'égard des pays tiers qui garantissent que le prix pratiqué ne sera pas inférieur aux prix d'écluse et que toute déviation de trafic sera évitée, pose le problème d'un système de contrôle efficace.

Étant donné qu'il est impossible de contrôler l'exactitude des offres de prix à la frontière des produits provenant des pays à commerce d'État, la commission de l'agriculture estime que, dans ce cas, le prélèvement doit toujours être perçu et que, par conséquent, ces pays sont à exclure du bénéfice de la dérogation.

22. La politique des prix que l'on entend suivre constitue l'un des éléments fondamentaux de tout règlement portant organisation des marchés.

Dans le présent cas, le règlement prévoit la fixation annuelle d'un prix de base pour chaque type de vin produit dans la Communauté.

Ce prix de base devra constituer un point de référence pour le niveau des prix et donc des revenus que l'on entend assurer aux producteurs et constitue par conséquent l'un des éléments qui méritent une attention particulière.

23. En substance, le mécanisme prévoit la fixation d'un prix de base et d'un prix dit d'intervention qui s'y réfère et qui permet le déclenchement des interventions destinées à stabiliser le marché et, indirectement, à défendre le niveau des revenus des producteurs agricoles.

Le règlement prévoyant des prix de base pour chaque type de vin, ceci crée le principe de niveaux de prix différents pour l'application des mesures d'intervention.

La pluralité des prix de base pourrait soulever de nombreuses objections, mais à condition que ces prix soient appliqués équitablement, la commission n'estime pas que ce système puisse présenter des inconvénients.

24. Il est toutefois nécessaire que la détermination des types de vin se limite aux types fondamentaux et cela sur la base de caractéristiques précises afin d'éviter des discriminations entre les producteurs qui seraient contraires aux dispositions de l'article 40 du traité instituant la C.E.E.

La commission de l'agriculture souligne à ce sujet que le règlement ne précise pas les éléments sur la base desquels les différents types de vin seraient déterminés et, par conséquent, tout en acceptant le principe de la pluralité des prix de base, elle exprime des réserves en ce qui concerne la classification de vins.

25. En ce qui concerne le niveau des prix de base, le système proposé revêt une importance particulière pour les conséquences qui peuvent en résulter au niveau des prix.

En effet, il convient de souligner que de ce niveau des prix de base dépendent les prix d'intervention et les prix d'écluse à l'importation.

C'est pourquoi ils doivent faire l'objet d'un examen attentif et être calculés de manière à ce qu'ils ne soient ni trop bas ni trop élevés. Dans chaque cas, il est indispensable non seulement de tenir compte de la moyenne des prix réalisés sur les principaux marchés de commercialisation des vins, mais également des coûts de production du raisin et du vin.

26. Il convient également de souligner que le problème de la classification des différents types de vin est, de par sa nature, complexe et délicat et entraînera sans aucun doute des difficultés considérables en ce qui concerne la fixation du prix de base.

Au stade de la libre circulation de tous les types de vins, à l'intérieur de la Communauté, la cota-

tion des vins à prix moins élevés aura une influence sur les cours de vins dont le prix de base sera fixé à un niveau plus élevé.

Il est donc à prévoir qu'un certain alignement des prix de base sera pratiquement inévitable.

En effet, il est impensable qu'un déséquilibre artificiel des prix continue à être maintenu grâce à des pratiques restrictives inadmissibles.

27. Sur la base de ces observations et considérations, la commission a examiné la proposition de règlement, en a approuvé les orientations générales, mais a estimé devoir demander que soient reprises certaines modifications visant à en améliorer le contenu. Il est à noter que quelques membres ont déclaré ne pas pouvoir donner un avis favorable à la proposition, du fait, notamment, qu'ils ne disposaient pas de données suffisantes sur les incidences financières de l'application du règlement.

II — Observations et modifications à la proposition de règlement

Article 1 :

Paragraphe 2

Il importe de noter que la liste des produits doit couvrir l'ensemble de la production des vins. Il faudrait donc ajouter à la lettre h de la liste, les marcs de raisins.

Paragraphe 3

Y figure une définition des vins qui ne peut être considérée comme satisfaisante.

Dans l'attente d'une réglementation communautaire donnant une définition des vins de table, la commission de l'agriculture a repris, en la complétant, la définition proposée par le Comité économique et social dans son avis :

« tous les vins loyaux et marchands originaires de la Communauté et produits selon les dispositions en vigueur dans la Communauté qui répondent aux caractéristiques qui leur sont propres et définies par les dispositions communautaires prévues à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement. Les « vins de table » n'englobent donc pas les vins mousseux, les vins de liqueur et les « v.q.p.r.d. », les vins qui ont perdu le droit à la dénomination « v.q.p.r.d. », les jus de raisins et les moûts mutés ».

Article 2 :

Paragraphe 2

Il énumère les éléments à prendre en considération pour fixer le « prix de base ».

Il serait nécessaire de faire figurer encore parmi ces éléments les « coûts de production ».

Ces « coûts de production » doivent bien entendu être relevés dans des exploitations bien organisées et gérées et structurées de façon normale.

Il est donc proposé de modifier le premier alinéa de ce paragraphe en ce sens.

Étant donné les conséquences inévitables qui en résulteront dans les zones où les coûts de production se révéleraient trop élevés, il faudrait prévoir des programmes communautaires de reconversions et les mesures particulières d'assistance sociale prévues par le traité.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du paragraphe 2, la commission a préféré employer le terme « zones de production » plutôt que celui de « zones excédentaires ».

Il importe que les cours soient relevés non seulement là où la production excède la consommation, mais également là où existent des caractéristiques de production particulières.

Il ne semble pas nécessaire ensuite de maintenir la dernière phrase du second alinéa du paragraphe 2, qui mentionne les cours les plus bas, car le « prix de base » doit être fixé de façon suffisamment rémunérative pour les producteurs.

Paragraphe 3

Afin de tenir compte des particularités de certaines régions, la commission a introduit un amendement qui prévoit que les prix de base et les types de vins auxquels ils s'appliquent soient déterminés en tenant compte de la *provenance régionale*.

Article 3 :

Paragraphe 1

Il est à noter que l'expression « prix d'intervention » utilisée dans l'article n'a pas, dans ce règlement, la même signification que dans les autres règlements d'organisation des marchés. Dans le présent cas, le « prix d'intervention » indique le niveau auquel sont déclenchées les mesures d'intervention prévues. Il apparaît donc préférable de parler de : « prix de déclenchement de l'intervention ».

D'autre part, cet alinéa prévoit que le prix d'intervention sera fixé selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité. Conformément aux principes déjà reconnus par le Parlement, il est proposé de remplacer cette procédure par celle qui comporte la consultation du Parlement lui-même. Cet amendement s'applique à tous les cas du présent règlement où la proposition réserve au Conseil un pouvoir de décision.

Enfin, le second alinéa du premier paragraphe devrait être rédigé comme suit :

« Le prix de déclenchement de l'intervention ne peut être inférieur à 75 %, ni supérieur à 90 % ».

du prix de base du type de vin en cause. Le niveau de ce prix de déclenchement de l'intervention est déterminé en tenant compte :

- a) *De la situation* du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours ;
- b) *Des résultats du bilan prévisionnel, qui doivent permettre d'éviter que les excédents occasionnels ne se transforment en excédents structurels ;*
- c) De la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés ;
- d) De la qualité des récoltes ».

Article 4 :

Paragraphe 1

Pour déterminer le prix moyen enregistré dans les centres de commercialisation, la Commission est tenue de constater ce prix et à le traduire par un chiffre.

Tel est le critère que la Commission devrait prendre en considération lors de la fixation du prix moyen.

Paragraphe 3

Il est nécessaire, en vue de parvenir à une plus grande transparence de la situation des marchés, que les méthodes de relèvement des cours appliquées par les États membres soient uniformes dans la Communauté.

A cette fin, il est proposé d'ajouter après les mots « les marchés représentatifs », l'expression suivante : « *ainsi que les méthodes de relèvements des cours* ».

Articles 6 et 7 :

A la suite de ces articles, pour faciliter l'équilibre du marché des vins, la commission a estimé utile de prévoir une action en vue d'accroître la consommation des vins dès lors que cette consommation est jugée susceptible de s'accroître.

La Commission européenne devrait par conséquent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 41, paragraphe b, du traité de la C.E.E. pour mieux équilibrer la consommation.

Il importerait ensuite de mettre en œuvre des formes communes de publicité propres à accroître les ventes des vins dans la Communauté et dans les pays où ils peuvent être exportés.

Il est donc proposé d'ajouter, après l'article 7, l'article 7 bis suivant :

« Afin de compléter les mesures prévues aux articles 6 et 7 des aides à la publicité et à la promotion des ventes pourront être octroyées à certaines organisations de droit public ou privé conformément à la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 ».

Article 8

Les certificats d'importation devraient porter non seulement sur les produits visés au paragraphe 2, a, de l'article 1, mais également sur *les raisins frais et les jus de raisins*.

Il est donc proposé de modifier le premier alinéa en incluant après la lettre a les produits des postes ex 08.04 A, 20.07 A I et B I de la lettre b de l'article 1.

En outre, afin d'éviter que les moûts, les raisins et les jus de raisins importés ne soient transformés en vin et concourent à produire des excédents, il est proposé d'inclure dans l'article un alinéa qui prévoit les dispositions suivantes :

« Les moûts, les raisins et jus de raisins importés ne peuvent être destinés à la vinification et introduits sous cette forme dans la consommation communautaire. »

Sur les vins importés, l'origine doit figurer clairement.

Article 16

Le texte de cet article a fait l'objet d'un large débat et des considérations reprises dans l'introduction.

Finalement, la commission de l'agriculture a décidé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1 et de rédiger comme suit le paragraphe 2 :

« Au plus tard le 1^{er} septembre 1969 et d'une façon permanente à partir de cette date, la Commission procède à l'examen de la situation du marché du vin et de la culture de la vigne dans la Communauté.

Les États membres peuvent, par ailleurs, interdire jusqu'au 1^{er} septembre 1971 la culture de la vigne dans les aires qui ne réunissent pas les conditions écologiques propres à une production de qualité satisfaisante. Dans le cas où il apparaît à cette date (le reste inchangé).

Cet amendement permet aux États membres qui, sur la base de leur législation, pratiquent déjà un tel contrôle, de le poursuivre encore jusqu'au 1^{er} septembre 1971, date à partir de laquelle ce contrôle devrait être institué à l'échelon communautaire.

